

**Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales**

Vienne, Autriche  
18 février – 21 mars 1986

Document:-  
**A/CONF.129/10**

**Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Documents de la Conférence)*

## A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

### Document A/CONF.129/10\*

[Original : anglais]  
[17 mars 1986]

1. A sa 2<sup>e</sup> séance plénière, tenue le mercredi 19 février 1986, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée de représentants des Etats suivants : Brésil, Canada, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Thaïlande, Union de Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 17 mars 1986.

3. M. Jean-Paul Hubert (Canada) a été élu président à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs et les documents correspondants des représentants à la Conférence.

*Etats et Namibie (représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie) invités en vertu des alinéas a et b du paragraphe 2 de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale*

a) Des pouvoirs délivrés par le chef de l'Etat ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères, comme il est stipulé à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, avaient été reçus pour les représentants des 86 Etats suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Des pouvoirs en ce qui concerne les représentants de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ont été reçus sous la forme d'une note verbale émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

b) Des pouvoirs sous forme de télégramme du Ministre des affaires étrangères avaient été reçus pour les représentants du Cap-Vert, de Malte, du Pérou et de l'Uruguay.

c) Des pouvoirs sous forme de lettres ou notes verbales du représentant permanent ou de la mission permanente de

l'Etat intéressé auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, de l'Office des Nations Unies à Vienne ou des organisations internationales à Vienne avaient été reçus pour les représentants des 7 Etats suivants : Bangladesh, Cuba, Espagne, Liban, Malaisie, Roumanie, Yémen.

*Organisations intergouvernementales internationales invitées au titre de l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86 et du paragraphe 3 de la résolution 40/76 de l'Assemblée générale*

d) Des documents correspondants sous forme de lettres ou notes verbales, avec une déclaration selon laquelle le document a été établi conformément aux règles et pratiques internes de l'organisation intéressée avaient été reçus des 14 organisations suivantes : Agence internationale de l'énergie atomique, Banque mondiale, Communauté économique européenne, Conseil de l'Europe, Fonds monétaire international, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Etats américains, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la santé, Union internationale des télécommunications.

e) Des documents correspondants sous forme de lettres ou de notes verbales, sans une déclaration selon laquelle le document a été établi conformément aux règles et pratiques internes de l'organisation intéressée, avaient été reçus des trois organisations suivantes : Comité consultatif juridique afro-asiatique, Ligue des Etats arabes, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

f) Des documents correspondants sous forme de télégramme de l'organisation, sans une déclaration selon laquelle le document a été établi conformément aux règles et pratiques internes de l'organisation intéressée, avaient été reçus des organisations suivantes : Conseil d'assistance économique mutuelle, Fonds international de développement agricole.

5. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations au sujet des pouvoirs du représentant du Chili.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que sa délégation s'opposait à ce que l'on accepte les pouvoirs de la délégation du régime fasciste du Chili, arrivé au pouvoir par un coup d'Etat militaire contre le gouvernement constitutionnel qui avait été élu par le peuple chilien.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, s'il était toujours agréable d'entendre faire l'éloge des gouvernements constitutionnels et des élections libres, on ne devrait pas soulever devant la Commission de vérification des pouvoirs des questions dont celle-ci n'est pas régulièrement saisie et que les pouvoirs du représentant du Chili étaient, selon le rapport du secrétariat, réguliers et conformes à l'article 3 du règlement intérieur.

\* Incorporant le document A/CONF.129/10/Corr. 1, en date du 20 mars 1986.

8. Sur la proposition du Président, la Commission a adopté la résolution suivante :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

« *Ayant examiné* les pouvoirs et les documents correspondants des représentants à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales visés au paragraphe 4 de son rapport,

« 1. *Accepte* les pouvoirs visés à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de son rapport;

« 2. *Accepte provisoirement* les communications concernant les représentants des Etats visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de son rapport en attendant la réception de pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur;

« 3. *Accepte* les documents correspondants visés à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de son rapport;

« 4. *Accepte provisoirement* les documents correspondants mentionnés aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 4 de son rapport en attendant la réception d'une déclaration

au nom de l'organisation intéressée confirmant que le document est délivré conformément aux règles et pratiques internes de l'organisation. »

9. La Commission a en outre décidé d'autoriser le Président à établir, avec le concours du secrétariat, le rapport de la Commission et de présenter celui-ci à la Conférence après consultation des membres intéressés de la Commission. Le Président a aussi été autorisé à compléter le rapport de la Commission pour tenir compte de tous pouvoirs et communications supplémentaires reçus par le secrétariat après la réunion de la Commission.

10. Enfin, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

« *La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*

« *Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »